

## CHAPITRE 7

# CADRE JURIDIQUE : ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE EN 2021





Le cadre juridique applicable aux chaînes numériques s'est enrichi au cours de l'année 2021 par l'adoption d'une loi et de plusieurs décrets.

## 1. LA LOI N° 2021-1382 DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Cette loi a d'abord pour objet de renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet. Pour ce faire, elle procède à une rénovation de grande ampleur de la régulation et du rôle des régulateurs, en particulier à travers la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d'un organe unique, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). La loi consolide la mission de cette dernière et modernise, en les renforçant, les compétences et les pouvoirs dont le CSA disposait. Enfin, elle instaure une protection des catalogues audiovisuels importants pour le patrimoine et la culture européenne et garantit que les œuvres qui le composent restent accessibles au public.

1.1. La loi modifie les dispositions de la partie législative du code de la propriété intellectuelle afin, d'une part, de fusionner le CSA et la HADOPI, le nouvel ensemble devenant l'ARCOM, et, d'autre part, de renforcer les outils à la disposition de cette nouvelle autorité pour lutter contre le piratage en ligne.

L'ARCOM est investie des missions qui étaient confiées à la HADOPI : mission d'encouragement de l'offre légale, mission de protection des œuvres et objets protégés et mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés. La mission de réponse graduée, qui était mise en œuvre par la commission de protection des droits de la HADOPI, est désormais confiée à un membre de l'ARCOM.

La loi améliore les moyens de lutte contre la contrefaçon sur internet et réoriente cette lutte en direction des sites internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement, qui tirent des profits de la mise en ligne d'œuvres en violation des droits des créateurs.

Par ailleurs, la loi confie à l'ARCOM la mission d'établir, après une procédure contradictoire, une liste des sites portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins. Cette mission est de nature, en objectivant la caractérisation des sites, à sécuriser les actions d'autorégulation de la part de divers intermédiaires, tels que les acteurs de paiement et les acteurs de la publicité (approche dite « follow the money ») ou encore d'autres intermédiaires, notamment les acteurs du référencement. La liste dressée par l'ARCOM peut également être invoquée par les ayants droit à l'appui de leurs actions judiciaires.

Enfin, la loi renforce la portée des mesures prononcées par le juge à l'encontre de sites contrefaisants afin de prendre en compte le phénomène dit de « sites miroirs ». L'ARCOM se voit confier le pouvoir de demander le blocage ou le déréférencement d'un site jugé illicite en application d'une décision initiale du juge. En complément, l'Autorité élabore des modèles d'accord type que peuvent conclure les ayants droit, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de nom de domaine et les moteurs de recherche, aux fins d'exécuter de manière dynamique ladite décision judiciaire.

La loi précise également la portée du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle qui couvre non seulement les actes de télédiffusion mais aussi les actes de radiodiffusion et les exploitations en ligne.

Elle consacre en outre, dans le code du sport, un dispositif spécifique de référé pour lutter contre le piratage sportif. Ce dispositif tient compte de l'urgence inhérente aux retransmissions audiovisuelles en direct de manifestations sportives (« live streaming »), le préjudice étant, dans cette situation, instantané et irréversible. Le texte prévoit en outre que des modèles d'accord type, similaires à ceux mentionnés ci-dessus, sont élaborés par l'ARCOM.

1.2. Cette loi modifie ensuite la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La composition du collège du CSA, devenu l'ARCOM, est modifiée. Le collège passe de 7 à 9 membres. Il comprend un membre en activité du Conseil d'Etat et un membre en activité de la Cour de cassation désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation dont l'un est chargé de la réponse graduée prévue par le code de la propriété intellectuelle et l'autre le supplée dans l'exercice de cette mission.

Le nouvel article 3-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que l'ARCOM assure les missions aujourd'hui dévolues à la HADOPI et veille plus généralement au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique.

La loi élargit la mission principale de cette autorité à l'ensemble de la communication au public par voie électronique, pour tirer les conséquences de ses missions nouvelles en matière de régulation des communications sur internet, issues à la fois de la présente loi (fusion avec la HADOPI) et d'autres textes récents (loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, ordonnance transposant la directive sur les services de médias audiovisuels s'agissant de la régulation des plateformes de partage de vidéos) ; elle étend en conséquence sa mission de conciliation à l'ensemble des professionnels en cause.



Les pouvoirs de contrôle et d'enquête dont le CSA était précédemment doté sont renforcés. La loi élargit le champ des personnes à l'égard desquelles ces pouvoirs s'exercent et définit les conditions dans lesquelles des agents spécialement habilités et assermentés pourront conduire des enquêtes à l'égard de l'ensemble des opérateurs soumis au contrôle de cette autorité.

La loi comporte en outre des mesures de nature à engager la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT) :

- mise en place d'une procédure d'autorisation pour une durée maximale de 5 ans de la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés à diffuser sur la plateforme TNT, sans recourir à une procédure d'appel aux candidatures ;
- extension du droit de priorité, dont bénéficient les éditeurs de services déjà autorisés pour l'octroi des autorisations en haute définition (HD), à l'octroi des autorisations en ultra-HD (UHD) ;
- extension à ce nouveau format de l'obligation de reprise des chaînes publiques par les distributeurs de services.

La loi impose aux distributeurs de services la conclusion préalable d'un contrat avec les sociétés de l'audiovisuel public, pour la reprise de leurs services dans le cadre du must carry, portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services. Ce contrat garantit l'accès des sociétés publiques aux données anonymisées liées à la consommation de leurs programmes. Pour les services privés, elle élargit le champ du règlement des différends mis en œuvre par l'ARCOM entre éditeurs et distributeurs aux faits susceptibles de porter atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services aux données anonymisées relatives à la consommation de leurs programmes.

La loi relève certains des plafonds de concentration fixés par la loi du 30 septembre 1986 : celui applicable aux services de radio détenus par une même personne calculé en millions d'habitants des zones desservies est relevé de 150 à 160 millions et celui applicable aux services de télévision locaux détenus par une même personne en nombre d'habitants des zones desservies est relevé de 12 à 19 millions d'habitants.

Spécifiquement pour les manquements à la contribution à la production et afin de renforcer l'effectivité de la sanction à de tels manquements, la loi prévoit que la sanction peut reposer sur les mêmes faits ou couvrir la même période que ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure. La mise en demeure et la sanction doivent cependant être prononcées par des formations ad hoc et distinctes du collège. Elle relève le montant maximal de la sanction pécuniaire s'agissant spécifiquement des manquements relatifs à la contribution à la production dans la limite du double du montant de l'obligation qui doit être annuellement consacrée à la production.

La loi prévoit que l'ARCOM peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation des éditeurs des services diffusés par voie hertzienne terrestre, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public.

Elle précise et assouplit les critères de la production audiovisuelle indépendante.

1.3. Enfin, la loi modifie le code du cinéma et de l'image animée afin de renforcer la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Face au risque, que peut engendrer le transfert de propriété des œuvres françaises, de priver le public français de la possibilité d'y accéder, il est prévu un dispositif de déclaration préalable en cas de projet de cession d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle à une personne qui ne se trouve pas dans le champ de l'obligation d'exploitation suivie prévue par l'article L.132-27 du code de la propriété intellectuelle.

## **2. UNE SÉRIE DE DÉCRETS ONT ÉTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2020-1642 DU 21 DÉCEMBRE 2020 PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS » ET POUR RÉFORMER LE RÉGIME DE CONTRIBUTION À LA PRODUCTION DES SERVICES DE TÉLÉVISION**

2.1. Le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande vient fixer les règles applicables à ces services en matière de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française, d'exposition de ces mêmes œuvres et en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. Il se substitue au décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande. S'agissant des règles de contribution à la production, il est applicable tant aux SMAD relevant de la compétence de la France qu'aux SMAD étrangers visant la France. Il permet ainsi d'assujettir les SMAD étrangers visant la France aux mêmes règles de contribution au financement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles que celles qui s'appliquent aux services relevant de la compétence de la France. Ce faisant, il met en œuvre la faculté offerte aux Etats membres de l'Union par la directive 2018/1808 d'appliquer leur régime de contribution à la production aux services étrangers qui les visent, par dérogation au principe du pays d'origine qui prévoit l'application de la seule réglementation du pays d'établissement des services. Cette faculté a été inscrite à l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

2.2. Le décret n° 2021-1922 du 30 décembre 2021 fixe les principes applicables aux communications commerciales audiovisuelles fournies sur les plateformes de partage de vidéos par transposition des dispositions de la nouvelle directive « services de médias audiovisuels » du 14 novembre 2018. Il modifie également le régime du parrainage télévisé par transposition de dispositions nouvelles de cette même





directive. Il proroge enfin de huit mois la durée d'expérimentation de l'autorisation de publicité télévisée en faveur du cinéma en décalant l'expiration de cette expérimentation du 6 février 2022 au 6 octobre 2022.

2.3. Le décret n° 2021-1923 du 30 décembre 2021 précise les conditions dans lesquelles l'ARCOM peut suspendre provisoirement la retransmission d'un service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre Etat partie à la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision sans frontière. Il précise également les conditions dans lesquelles l'ARCOM peut constater l'établissement d'un service de télévision ou de médias audiovisuels dans un autre Etat dans le but d'échapper à l'application de la réglementation française et prendre des mesures à l'encontre de ce même service.

2.4. Le décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 fixe les règles applicables à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM. Il se substitue au décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

2.5. Le décret n° 2021-1925 du 30 décembre 2021 a pour objet d'apporter des modifications à la procédure de règlement par l'ARCOM des différends. Ces modifications portent sur les formalités à observer pour la saisine de l'Autorité, aux modalités relatives à l'instruction du différend et aux conditions dans lesquelles il peut être recouru à une visioconférence pour son examen par l'Autorité.

2.6. Le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 fixe les règles applicables à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Il se substitue au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

2.7. Le décret n° 2021-1927 du 30 décembre 2021 relatif aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe le montant de chiffre d'affaires de l'éditeur de services de radio au-delà duquel cet éditeur doit conclure une convention avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Le décret fixe également les règles applicables à la diffusion de messages publicitaires et d'émissions de téléachat ainsi que les proportions minimales de diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.